

direction
départementale
de l'Équipement et de
l'Agriculture
Lot

Arrêté préfectoral portant prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles des communes du bassin du Lot amont

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-7 et L. 125-2 et L. 125-5 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU le dossier départemental des risques majeurs arrêté le 9 mai 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles est prescrit sur le bassin de risque du Lot amont.

ARTICLE 2 : Le risque pris en compte est le risque d'inondation.

ARTICLE 3 : Le périmètre du secteur mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté. Il comprend les communes de CADRIEU, CAPDENAC, CUZAC, FAYCELLES, FRONTENAC, LARROQUE TOIRAC, MONTBRUN et SAINT PIERRE TOIRAC.

ARTICLE 4 : Les communes mentionnées à l'article 3 ci-dessus sont associées à l'élaboration du PPR selon les modalités de concertation suivantes :

- Réunions générales dont :

- une préalable à la prescription pour préciser les objectifs et la procédure PPR,
- une pour la présentation et la validation des études,
- une pour la présentation du projet réglementaire.

- Réunions d'échanges bilatérales avec les communes, si nécessaire, en fonction de l'avancement du processus d'élaboration.

ARTICLE 5 : La direction départementale de l'équipement est chargée de l'élaboration et de l'instruction du dossier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ainsi que plan qui lui est annexé peuvent être consultés aux heures d'ouverture au public :

- dans les mairies des communes concernées,
- à la direction départementale de l'équipement du Lot,
- à la préfecture du Lot, service interministériel de défense et de protection civile,
- à la sous-préfecture de Figeac.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Figeac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes de CADRIEU, CAPDENAC, CUZAC, FAYCELLES, FRONTENAC, LARROQUE TOIRAC, MONTBRUN et SAINT PIERRE TOIRAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté devra également être affiché en mairie pendant au moins un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

A Cahors, le : 0 5 JAN. 2007

Le Préfet,
Georges GEOFFRET

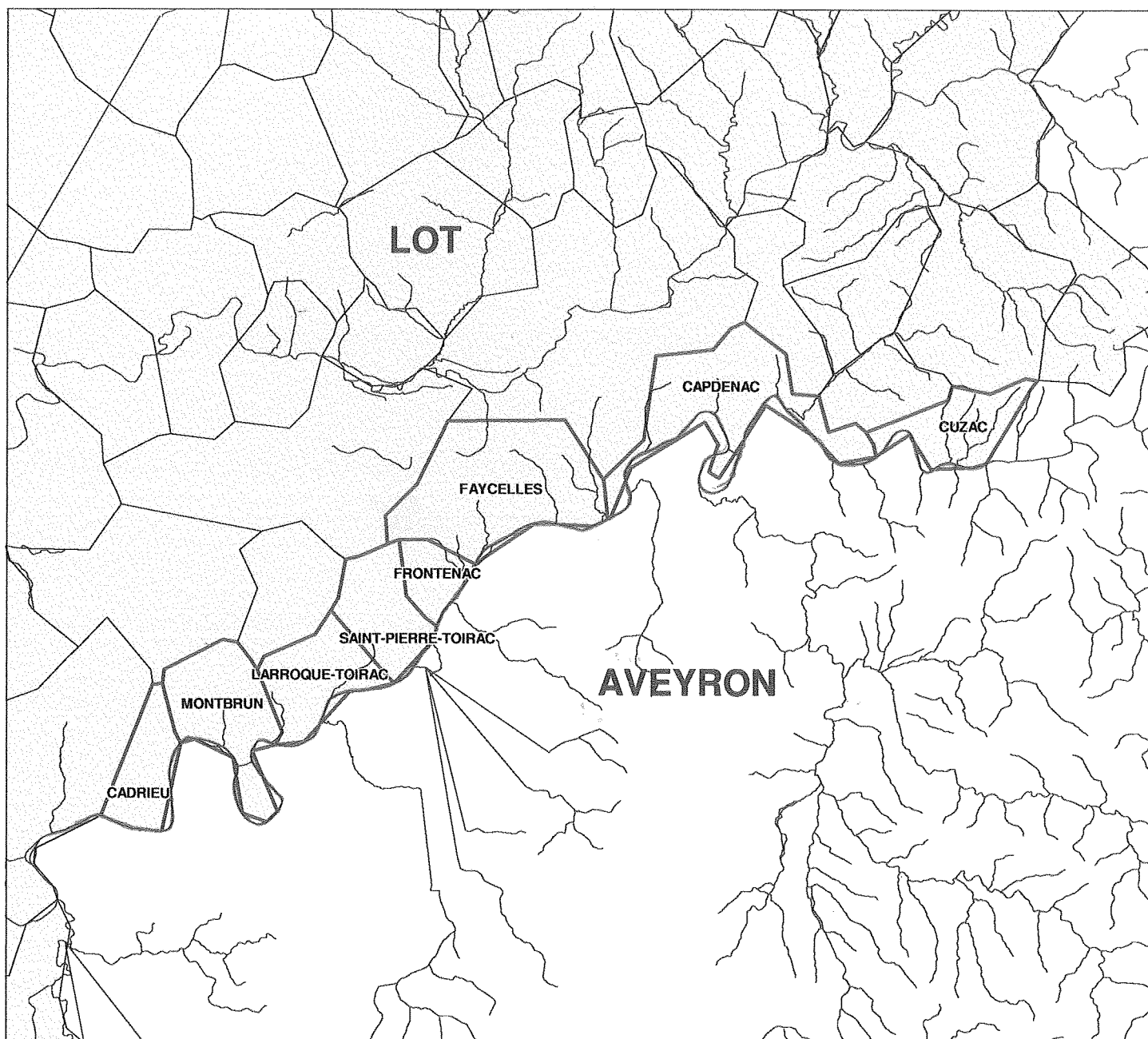
Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PPR Inondation - Lot amont

Communes concernées

Annexe à l'arrêté de prescription



DDE46-BRME
GEOFLA@IGN1998
Nov 2006

Ech: 1/150 000 ème



Vu pour être annexé à l'arrêté du
- 5 JAN. 2007

Le Préfet du Lot
Signé,

Georges GEOFFRET